**Victoire pour la Lutte contre les violences économiques faites aux femmes !**

**Le Sénat adopte un amendement pour arrêter de faire payer aux femmes les dettes fiscales d’activités de leur ex-conjoint fraudeur.**

Dans un élan remarquable de solidarité et de justice envers les femmes, le Sénat a franchi une étape décisive vendredi dernier en votant en faveur de l’exonération des ex-femmes de la responsabilité des dettes fiscales liées aux activités occultes et illicites de leurs ex-conjoints.

Un vote majoritaire et trans-partisan qui reflète une prise de conscience profonde des injustices subies par de nombreuses femmes après le divorce. A ce jour, elles se retrouvent piégées par des dettes colossales, fruits des manœuvre illégales de leurs ex-maris. Ces derniers s’arrangeant pour être insolvables, voir introuvables, et ce sont elles qui doivent régler la totalité des dettes.

**Une violente injustice**

Mères célibataires, élevant souvent seules leurs enfants sans aucun versement de pension alimentaire, elles sont forcées par l’administration fiscale de liquider tous leurs biens personnels, hérités ou acquis avant mariage, malgré leur contrat de mariage en séparation de biens. Cela suffisant rarement à régler l’intégralité de la dette, les femmes subissent des saisies sur salaires et sur compte bancaire jusqu’à épurement du solde laissé par l’ex-conjoint fraudeur.

Le fardeau fiscal, supérieur à 100 000 euros dans 64% des cas, détruit non seulement leur stabilité financière mais aussi leur vie, aboutissant à des situations dramatiques qui ont des répercutions psychologiques profondes sur elles et leurs enfants. « *Des montants considérables, des vies brisées* » résume sans ambages le Sénateur Pascal Savoldelli (Groupe Communiste Républicain Citoyen et écologiste – Kanaky).

Une situation qualifiée « *d’insupportable*» vendredi soir par la Sénatrice Laurence Darcos (Groupe Les Indépendants – République et Territoires) qui rappelle que ces situations, « *qui peuvent aller dramatiquement loin sur le plan fiscal*», s’accompagnent malheureusement souvent de violences conjugales à l’origine de la séparation du couple : « *c’est encore vraiment un trou dans la raquette des violences conjugales, car il y a beaucoup de cas et c’est juste insupportable qu’elles aient double peine et qu’elles soient obligées de payer pour leur ex-mari violent*. ».

**Un sénat à l’unisson**

« *Il faut rectifier la procédure pour lever définitivement ces injustices* » exhorte la Sénatrice Annick Girardin (Groupe Rassemblement démocratique et social européen) quand le sénateur Rémi Féraud (Groupe Socialiste, Ecologiste et Républicains) rappelle au ministre, qui demande le retrait de l’amendement, que « *nous sommes de très nombreux groupes à présenter un amendement identique, c’est donc qu’il a un intérêt.* ».

En effet, ce ne sont pas moins de 8 amendements identiques portant sur la prise en compte de l’origine de la dette dans les demandes de décharge fiscale qui ont été déposés par 7 des 8 groupes politiques présents, et co-signés par plus de 170 sénatrices et sénateurs. Les prises de parole nombreuses dans l’hémicycle, émanant de tous les groupes politiques après la première défense de l’amendement par le Sénateur Marc Laménie (Groupe Les Républicains), renforcent le sentiment d’unité et de détermination des sénateurs.

**Des faits accablants**

Les discours successifs des sénateurs, loin d’être idéologiques, se sont appuyés sur des faits concrets. Selon la DGFIP, depuis 2014 on dénombre 2 446 « *procédures longues pour obtenir la décharge de responsabilité solidaire […] et seulement 1 sur 4 a été octroyée* » rappelle le sénateur Pascal Savoldelli. Le sénateur Rémi Féraud précise quant à lui que ces demandes émanent à « *90% de femmes* ».

« *Il faut le dire, ce sont des femmes qui sont victimes de leurs ex-conjoints* » renchérit le sénateur Pascal Savoldelli, à la veille de la journée International pour l’élimination des violences faites aux femmes.

« *Nous sommes nombreux à avoir été maire et donc à avoir été confronté à des situations dramatiques liés à cette solidarité fiscale. 90% de femmes demandent à la décharge, et l’administration elle-même constate que la procédure n’est pas efficiente, donc ce serait un vrai progrès que nous votions cet amendement.* » insiste le Sénateur Féraud.

Face à l’objection du rapporteur général Jean-François Husson qui estime que « *dès lors que pendant leur imposition commune, les couples partagent le même train de vie et déclarent ensemble leurs revenus, le manquement aux obligations déclaratives concerne au moins indirectement les deux conjoints qui établissent la déclaration commune* », le sénateur Pascal Savoldelli s’insurge : « *La plupart des déclarations communes, c’est comme ça, nous sommes dans une société patriarcale, c’est l’homme qui la fait pour les deux. La conjointe ne voit pas forcément le document envoyé aux impôts. Je rappelle que [dans la majorité des procédures] les femmes n’étaient pas du tout impliquées dans la fraude*».

En cela, il fait écho aux nombreux travaux des associations de défense des droits des femmes sur le sujet de la gestion administrative au sein des couples. Sur la question du train de vie partagé du couple, les rapports de la délégation aux droits des femmes et à l’égalité entre les femmes et les hommes tendent plutôt à démontrer l’inverse : « *En tout état de cause, la mise en commun totale des revenus n’est pas systématique dans les couples. [Les études sociologiques] suggèrent également que le modèle de mise en commun totale des revenus pourrait devenir moins fréquent, compte tenu de l’augmentation tendancielle de la part des couples biactifs, des évolutions des formes d’union et de la moindre stabilité des ménages. » (Rapport Coutelle N°1875).*

**Un amendement qui ouvre une porte de sortie juste pour les ex-femmes innocentes**

A ce jour, l’article 1691 bis du Code Général des Impôts ne permet la désolidarisation que si, et seulement si, l’ex-femme remplit trois conditions : 1. être séparée, 2. être soi-même irréprochable sur le plan fiscal et non complice des activités frauduleuses et 3. ne pas avoir les moyens de payer la dette fiscale après liquidation de tous ses actifs (biens immobiliers, voiture, épargne, etc.) et cession d’une partie non négligeable de son salaire mensuel sur les trois prochaines années.

Si les deux premières conditions sont parfaitement justifiées, la troisième implique qu’une ex-femme déclarée innocente sera tout de même dans l’obligation de régler la dette fiscale de son ex-mari fraudeur si elle travaille et possède quelques actifs personnels acquis avant, pendant ou après mariage; le cas de la majorité des Françaises au 21ième siècle.

L’exemple d’Anne Berlioz décrit dans le livre « *Bercy m’a tuée* » est éloquent à ce sujet : Mariée deux ans sous contrat de séparation de biens et après avoir déposé plainte contre son ex-mari pour avoir été elle-même escroqué par ce dernier, elle demande une décharge en responsabilité solidaire d’une dette fiscale de 230 000 euros issue du redressement fiscal des activités commerciales frauduleuses de son ex-mari. Son innocence est confirmée et elle remplit les deux premières conditions de la décharge. Cependant, l’administration fiscale estime que la liquidation de son studio d’étudiante, acquis avant mariage et présumé protégé par son contrat en séparations de biens, de sa voiture et de ses comptes bancaires ainsi que le paiement mensuel de 2 700 euros sur trois ans lui permettrait de régler la dette de son ex-conjoint fraudeur : elle ne sera donc pas déchargée de l’obligation de paiement.

Les cinq amendements identiques adoptés au Sénat créent une nouvelle porte de sortie qui aurait pu permettre à Anne Berlioz d’être désolidarisée : si les dettes sont issues d’un redressement fiscal des activités frauduleuses personnelles de l’ex-conjoint, alors la décharge sera accordée à l’ex-femme.

Elle ne devra régler que ses dettes fiscales personnelles et la moitié des dettes communes du foyer, le cas échéant.

Cette avancée législative permet de regagner en cohérence avec l’esprit de la Loi qui a prévalu à la création d’un droit à la décharge en 2008 : « *[la direction de la comptabilité publique] a prescrit* *d’utiliser la possibilité d’accorder des décharges gracieuses de responsabilité toutes les fois où il apparaîtra que le conjoint mis en cause a, en réalité, été victime d’un comportement irresponsable de l’autre, qu’il n’a en rien été complice de ses fraudes éventuelles*» (Rapport Carrez N°276, 2007).

**Une victoire pérenne ?**

Malgré cette belle victoire parlementaire, l’apposition d’un avis défavorable du gouvernement sur l’amendement adopté laisse planer le doute :

Le gouvernement honorera-t-il son engagement dans la lutte contre les violences économiques faites aux femmes en maintenant cet amendement dans la Loi de Finances 2024 ? Ou bien, la voix des sénateurs sera-t-elle ignorée, et le sort de toutes les femmes victimes éclipsé, par un usage extensif du fameux article 49.3 ?

Rendez-vous à l’Assemblée Nationale en décembre pour le savoir…